

Fiche produit
Contrat Perte d'Emploi
- A348Q-

Conditions à l'adhésion	Sont assurables à ce contrat les salariés qui : • sont âgés de moins de 60 ans (date anniversaire de naissance) au jour de la signature du bulletin individuel de demande d'adhésion ; • sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ; • sont assurés au moins pour le risque décès au titre du contrat n°A341H • bénéficient de la protection sociale française en matière de chômage
Prêts garantis	Tous les prêts immobiliers amortissables en euros. (ne sont pas assurables les prêts à la consommation et les prêts professionnels).
Période d'attente	La garantie Perte d'Emploi est soumise à une période d'attente, d'une durée de 365 jours, qui débute à la date de prise d'effet de l'assurance. Un Licenciement pour motif économique notifié au salarié durant cette période ne donne jamais lieu à prise en charge même si la situation de chômage se prolonge au-delà de ces 365 jours.
Prise en charge et Prestation versée	Le montant forfaitaire de garantie est choisi par l'Emprunteur lors de sa demande d'adhésion pour un montant de 300 à 4800 euros mensuels maximum par tranche de 100 euros. Le montant du forfait mensuel est limité et plafonné à 4 800 euros quel que soit le nombre de prêts souscrits par l'Emprunteur auprès du Prêteur. Pour être indemnisé, l'Assuré doit réunir les conditions suivantes : • être en situation de chômage total suite à un licenciement pour motif économique à l'initiative de l'employeur, • ce licenciement pour motif économique doit avoir mis fin à une période d'activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée chez un employeur unique d'une durée supérieure à 365 jours, • percevoir les allocations d'assurance chômage prévues aux articles L.5421-1 et suivants du code du travail, ou les allocations de formation qui y sont liées. La prestation est versée au maximum sur 365 jours continus ou non. Cas particulier de la reprise d'une activité professionnelle suivie d'une nouvelle Perte d'Emploi : • L'Assuré réunit les 3 conditions précitées et sa reprise d'activité lui a permis d'acquérir de nouveaux droits à prise en charge : ○ La nouvelle durée maximale de prise en charge est à nouveau égale à 365 jours. ○ Cette nouvelle durée maximale de prise en charge annule tout droit à prise en charge antérieur. • L'Assuré réunit les conditions pour la mise en œuvre de la garantie mais sa reprise d'activité ne lui a pas permis d'acquérir de nouveaux droits à prise en charge :

	o La durée maximale de prise en charge est égale au reliquat des droits acquis avant cette reprise d'activité.
Tarification	10 euros pour 300 euros de prestations par mois puis 3 euros par tranche supplémentaire de 100 euros de prestation. Exemple de coût de la prime pour 500 euros de prestations mensuelles : 10 euros + 3 euros + 3 euros = 16 euros par mois.
Exclusions principales	La garantie Perte d'Emploi ne joue pas lorsque l'Assuré est : • mis en retraite ou en préretraite quelle qu'en soit la cause (invalidité, réforme, inaptitude ou autre) ; • au chômage après démission même indemnisé par Pôle Emploi ou par le gestionnaire d'une prestation équivalente versée aux personnes relevant de l'article L.5424-1 du code du travail ; • au chômage consécutif à une rupture du contrat de travail intervenue au cours ou à l'issue d'une période d'essai ou de stage ou à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée ; • au chômage partiel visé à l'article L.5122-1 du code du travail ou saisonnier ; • au chômage non indemnisé par Pôle emploi ou par le gestionnaire d'une prestation équivalente versée aux personnes relevant de l'article L.5424-1 du code du travail ; • au chômage alors qu'il était, avant son Licenciement pour motif économique, salarié d'une entreprise contrôlée ou dirigée par lui-même ou par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses collatéraux privilégiés ou par les ascendants, les descendants ou les collatéraux privilégiés de son conjoint, ou par l'emprunteur, son co-emprunteur ou la caution ; • au chômage suite à un licenciement pour faute grave ; • au chômage suite à une rupture conventionnelle ; celle-ci se définit comme le fait pour un employeur et son salarié de convenir en commun, par la signature d'une convention, des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie ; • au chômage à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée. Toutefois dans l'hypothèse où un contrat de travail à durée déterminée a interrompu une période de chômage prise en charge par l'Assureur, les prestations reprendront au terme du contrat précité, dès lors que la durée de celui-ci aura été égale ou inférieure à 3 mois.
Modification du forfait garanti	L'Assuré peut modifier le montant de son forfait garanti à la baisse ou à la hausse autant de fois qu'il le souhaite dans la limite du forfait de 4800 euros. • La modification du forfait à la hausse ne peut être pris en compte qu'au terme d'un délai d'attente de 365 jours décompté à partir de la date de la demande d'augmentation. • La modification du forfait à la baisse prend effet dès la date de la demande de modification sans application d'un délai d'attente.
Faculté de résiliation	La résiliation est possible à chaque échéance annuelle du contrat d'assurance correspondant à la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt. L'Assuré doit alors adresser sa demande de résiliation en lettre recommandée au Prêteur au moins deux mois avant la date d'échéance. La résiliation du contrat A348Q n'entraîne pas la résiliation des options du contrat A341H